

Convention relative à la réalisation de travaux en domaine privé de raccordement de bien immobilier au réseau public d'assainissement

Vu le 12^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie approuvé par délibération du comité de bassin en date du 2 juillet 2024 et par délibération du conseil d'administration en date du 19 septembre 2024

Vu la délibération du conseil communautaire de l'AME n°25-... du 1^{er} juillet 2025

Entre les soussignés :

M./Mme XXXXX XXXXXXXX,
Propriétaire de l'habitation située au :
Désignation cadastrale :
Ci-après désigné par l'appellation : « *Le Propriétaire* »

D'une part,

ET

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing,
Domiciliée 1, Rue du Faubourg de la Chaussée 45200 Montargis,
Représentée par son Président, **Monsieur Jean-Paul Billault**
Ci-après désignée par l'appellation : « *AME* »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de décrire les droits et obligations de chacune des parties prenantes sachant que par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2025 :

- L'AME a sollicité l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN) en vue de l'attribution d'une aide financière visant à indemniser les propriétaires de biens immobiliers devant réaliser des travaux de mise en conformité sur leur raccordement au réseau public d'assainissement ;
- L'AME se porte attributaire de ces aides pour le compte des propriétaires concernés, sans pour autant être Maître d'Ouvrage des travaux concernés. Les aides en question devront donc être réservées aux propriétaires désignés.

Compte tenu des éléments mentionnés ci-avant, la présente convention a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles le Propriétaire confie mandat à l'AME pour percevoir les aides de l'AESN.

Article 2 : Actions entrant dans le cadre de la convention

La présente convention concerne les travaux de mise en conformité du branchement d'assainissement sur la partie privative et/ou publique.

Le montant prévisionnel pour la réalisation des travaux de raccordement a été estimée à : € TTC

Nota : Ce montant ne prend pas en compte les travaux nécessaires à réaliser à l'intérieur de l'habitation, qui ne peuvent pas faire l'objet d'aide de la part de l'AESN.

Article 3 : Engagement des parties

a) Engagement de la collectivité et définition de la participation aux travaux

Pour permettre la réalisation des travaux de mise en conformité des raccordements, l'AME s'engage à reverser au Propriétaire la subvention perçue auprès de l'AESN en lien avec les travaux à charge des propriétaires.

Le montant de la subvention sera égal aux dépenses portant sur les travaux décrits à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des montants plafonds suivants :

- 4 200,00 € TTC pour un branchement,
- 420,00 € TTC par équivalent habitant (EH) pour un collectif et/ou une activité.

La subvention sera versée au vu des justificatifs de dépenses (factures, décomptes) et du certificat de conformité présentés par le Propriétaire à l'AME.

Si le Propriétaire déconnecte entièrement les eaux pluviales du collecteur public, et que l'installation répond aux spécifications du 12^e programme de l'AESN, une subvention forfaitaire supplémentaire plafonnée à 1 000 € TTC pourra être accordée (ou dans la limite du montant du devis si les travaux étaient inférieurs à 1 000 € TTC).

b) Engagement du propriétaire

La demande de subvention sera réalisée en deux phases. Pour permettre le reversement des subventions de l'AESN par l'AME au Propriétaire, celui-ci s'engage à :

Phase 1 : Pour obtenir l'accord de l'AESN :

- A remettre 2 exemplaires signés de la présente convention, ainsi qu'un RIB au nom de la personne indiquée dans la présente convention ;
- A remettre à l'AME le devis des travaux de mise en conformité, hors travaux nécessaires à réaliser à l'intérieur de l'habitation, non-signé ;
- A remettre à l'AME le rapport de non-conformité de ses installations ;
- A remettre à l'AME une étude de sol (parcellaire) en cas de gestion des eaux pluviales déconnectée par infiltration à la parcelle.

Phase 2 : Versement de la subvention :

- A remettre à l'AME le devis des travaux signés ;
- A effectuer les travaux dans les délais fixés par l'AESN : sous 24 mois à compter de l'obtention de la signature de la présente convention ;
- A avertir l'AME, une fois les travaux terminés, afin que celle-ci puisse diligenter l'intervention de son délégataire, chargé de réaliser la contre-visite de conformité ;

- A effectuer ou faire effectuer les travaux supplémentaires dans le cas où la conformité des travaux n'aurait pas pu être constatée ;
- A transmettre à l'AME les factures acquittées et le certificat de conformité des travaux.

L'attention du Propriétaire est attirée sur le fait que ces pièces serviront à effectuer la demande de versement de la subvention auprès de l'AESN, et qu'il est donc dans son propre intérêt de remettre à l'AME le dossier complet dans les plus brefs délais. Si un propriétaire venait à réaliser les travaux sans avoir préalablement déposé ce dossier et reçu accord écrit de démarrage des travaux par l'AME, celui-ci ne pourrait prétendre au versement de ladite subvention.

Article 4 : Montant de la subvention – Modalités de paiement

Le versement sera réalisé par mandat administratif au compte du Propriétaire indiqué ci-après dont les références figurent sur le RIB joint à la présente convention en annexe, sous réserve du respect par le propriétaire des engagements mentionnés à l'article 2 :

NOM :

Prénom :

Ce versement s'effectuera en une fois après validation du dossier réputé complet, soit à réception de l'ensemble des pièces exigées :

- Le ou les justificatifs de paiement dûment acquittés,
- Le certificat constatant la conformité du branchement qui sera établi suite au contrôle réalisé par le délégataire du service public d'assainissement

Le montant de la subvention correspondra :

- Cas 1 : au montant des travaux TTC (hors travaux à l'intérieur de l'habitation) si ce montant est inférieur au forfait mentionné à l'article 2 de la présente convention selon le type de branchement concerné,

ou

- Cas 2 : au montant du forfait mentionné à l'article 2 de la présente convention selon le type de branchement concerné, si le montant des travaux TTC (hors travaux à l'intérieur de l'habitation) est supérieur au montant du forfait.

Important : Concernant le cas 1, si le montant de la facture est supérieur à celui du devis présenté à l'AESN, le montant de la subvention demeurera celui fondé sur la base du devis.

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de la convention – Vérifications – Suspension de paiement

La collectivité se réserve le droit de suspendre le paiement, d'abroger la convention, voire d'exiger le reversement des sommes perçues s'il s'avérait :

- Que les travaux en domaine privé de raccordement d'habitation au réseau public d'assainissement n'ont pas été réalisés, conformément aux conditions prévues par la présente convention ;
- Que tout ou partie de la subvention n'ait pas été utilisée pour l'objet de la présente convention.

Dans ces hypothèses, le Propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et prend fin à compter de la réception des travaux et du mandatement de la subvention.

Fait en deux exemplaires, à Montargis, le 1^{er} juillet 2025

Le Président,

**Le Propriétaire ou son
représentant**

Jean-Paul BILLAULT